



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.11/Add.3  
19 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Commission**

Rapporteur: M. Mike OMOTOSHO (Nigéria)

TABLE DES MATIÈRES\*

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixantième session	
A.	<i>Résolutions</i>	
2004/16.	Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....	
2004/17.	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme .....	

\* Le document E/CN.4/2004/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2004/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
2004/18.	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels .....	
2004/19.	Le droit à l'alimentation.....	
2004/20.	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles .....	
2004/21.	Le logement adéquat en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant .....	
2004/22.	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales .....	
2004/23.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.....	
2004/24.	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme .....	
2004/25.	Le droit à l'éducation .....	
2004/26.	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme.....	
2004/27.	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.....	
2004/28.	Interdiction des expulsions forcées .....	

**2004/16. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments de défense des droits de l'homme applicables,

*Rappelant* le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelles l'organisation SS et chacune de ses composantes et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Prenant note* de l'étude réalisée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2004/61),

*Alarmée*, à ce sujet, par la propagation dans de nombreuses régions du monde de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, néonazis et skinheads notamment,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban, dans laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des préjugés et de la violence nationalistes, et ont déclaré que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification d'anciens membres de la Waffen-SS, en particulier l'édification de monuments et de mémoriaux ainsi que l'organisation de manifestations publiques commémorant d'anciens SS;

3. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes de l'organisation SS et corrompent l'esprit des jeunes, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et attentatoires aux buts et principes de l'Organisation;

4. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance et contribuent à la propagation et à la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, néonazis et skinheads notamment;

5. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour faire cesser les pratiques exposées plus haut;

6. *Prie* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'engager une réflexion sur cette question et de faire des recommandations dans le rapport qu'il soumettra à la Commission à sa soixante et unième session, en prenant en considération l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales;

7. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial pour qu'il puisse mener à bien cette tâche;

8. *Décide* d'examiner la question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*51<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée par 36 voix contre 13, avec 4 absents, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. VI.]

**2004/17. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que des autres droits de l'homme touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'approvisionnement en eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2003/20 du 22 avril 2003,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (la «Convention de Rotterdam»), en tant qu'instrument fondamental fournissant aux États un outil très important pour réduire les risques liés à l'utilisation de pesticides,

*Affirmant* que les mouvements et les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'approvisionnement en eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

*Notant* que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants offre la possibilité de s'attaquer à des problèmes qui sont très préoccupants, en particulier pour les pays en développement,

*Réaffirmant* que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

*Déclarant de nouveau* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant* la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

*Ayant à l'esprit* l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

*Consciente* de l'intensification des mouvements et déversements illicites de déchets dangereux et autres, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle,

*Consciente également* du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ni les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'approvisionnement en eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2004/46 et Add.1, Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.3);
2. *Se félicite* des efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour s'acquitter de son mandat en dépit de ressources financières très limitées;
3. *Condamne catégoriquement* les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;
4. *Réaffirme* que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris le droit à l'approvisionnement en eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;
5. *Engage* tous les gouvernements à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage de déchets, et le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;
6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales

aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. *Demande* aux gouvernements des pays développés, conjointement avec les institutions financières internationales, de fournir une aide financière aux pays africains afin qu'ils puissent exécuter le Programme d'action adopté à la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001;

8. *Remercie* les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté à la Rapporteuse spéciale, et les prie ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

9. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que les autres droits fondamentaux touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'approvisionnement en eau, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;

10. *Invite instamment* tous les gouvernements à interdire les exportations de produits toxiques et dangereux, substances, produits chimiques, pesticides et polluants organiques persistants dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans leur propre pays;

11. *Engage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de Rotterdam;

12. *Prie instamment* les États de renforcer le rôle des agences nationales de protection de l'environnement ainsi que des organisations non gouvernementales, des communautés et

associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes et de les doter de moyens juridiques et financiers qui leur permettent de mener l'action nécessaire;

13. *Demande* aux organismes de défense des droits de l'homme de s'attaquer plus systématiquement aux violations de droits liées aux pratiques des sociétés multinationales, aux déchets toxiques et aux autres problèmes environnementaux;

14. *Décide* de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une nouvelle période de trois ans;

15. *Exhorte* la Rapporteuse spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et nocifs et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

16. *Invite* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'elle présentera à la Commission, à sa soixante et unième session, des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme;

c) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

d) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d’industries, d’activités industrielles et de techniques polluantes et les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement de navires, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs, et toute lacune dans l’efficacité des mécanismes de réglementation internationaux;

17. *Encourage* la Rapporteuse spéciale, conformément à son mandat et avec l’appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, à continuer de donner, comme il convient, aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

18. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources dont elle aura besoin pour s’acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

a) De lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

b) De mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l’accomplissement intégral de son mandat;

c) De faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l’environnement et l’Organisation mondiale de la santé, en vue d’améliorer la prestation, par ces institutions et organismes, de services d’assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d’aide appropriée aux victimes;

19. *Décide* de poursuivre l’examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l’ordre du jour;

20. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2004, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme pour une nouvelle période de trois ans.».

*51<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée par 38 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. X.]

**2004/18. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2003/21 du 22 avril 2003,

*Rappelant aussi* que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet, et que, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, tous les États ont décidé de respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Soulignant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

*Insistant* sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger

le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

*Soulignant* la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

*Notant* que l'encours total de la dette des pays en développement est passé de 1 421 milliards de dollars en 1990 à 2 384 milliards de dollars en 2002,

*Notant également* qu'en 2002, pour la sixième année consécutive, les pays en développement dans leur ensemble ont été la source de transferts extérieurs nets de ressources financières,

*Constatant* qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable centré sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que, dans de nombreux pays en développement, ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

*Préoccupée* par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

1. *Prend acte* des rapports de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/47 et Add.1 et 2), et souligne que les programmes de réformes en matière d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer

à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

2. *Constate* que les programmes de réformes en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que les choix des pays en développement en matière de politique macroéconomique sont restreints par les ajustements auxquels ils sont tenus de procéder et que, dans bien des pays, d'Afrique subsaharienne en particulier, la charge de la dette extérieure demeure très élevée par rapport au produit national brut;

4. *Se déclare également préoccupée* par le fait que la majorité des pays qui ont atteint le stade intermédiaire dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés doivent encore parvenir au stade final et que, même dans le cas des pays qui satisfont à tous les critères, l'Initiative pourrait ne pas permettre de rendre le degré d'endettement tolérable;

5. *Reconnaît* que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas pour que les pays pauvres très endettés atteignent un degré d'endettement tolérable, une croissance durable et leurs objectifs de réduction de la pauvreté, et constate que pour parvenir à un niveau d'endettement viable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

6. *Déplore* que jusqu'à présent peu de progrès aient été réalisés en vue de remédier au manque d'équité des mécanismes actuels visant à régler le problème de la dette, qui continuent de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres, parmi eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes à la fois efficaces et équitables;

7. *Constate* qu'il reste beaucoup à faire pour parvenir à un règlement durable des problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et que, dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent à créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

8. *Est consciente* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et que des mesures d'allègement de la dette doivent donc, le cas échéant, être envisagées activement et rapidement, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles soient accompagnées par un accroissement de l'aide publique au développement;

9. *Rappelle* de nouveau l'appel lancé aux pays industrialisés, dans la Déclaration du Millénaire, pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

10. *Appelle* la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies, et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour exécuter les engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, en insistant sur la nécessité:

a) De mettre rapidement, concrètement et intégralement en œuvre, en assurant une souplesse constante en ce qui concerne les critères d'admissibilité, l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés, qui devrait être entièrement financée au moyen

de ressources supplémentaires, en prenant en considération, le cas échéant, les mesures nécessaires pour faire face aux bouleversements survenus dans la situation économique des pays en développement qui subissent un endettement insoutenable par suite d'une catastrophe naturelle, d'une détérioration brutale des termes de l'échange ou d'un conflit, compte tenu des initiatives qui ont été prises pour réduire l'encours de la dette;

b) D'encourager la recherche de mécanismes novateurs permettant de s'attaquer globalement aux problèmes d'endettement des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés de même que des pays à revenu intermédiaire, et des pays en transition;

11. *Rappelle* l'engagement, contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session extraordinaire, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

12. *Rappelle aussi* la conclusion de la déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 4 mai 2001, selon laquelle, étant donné l'ordre international existant, les États en développement n'ont pas de prise sur certains des obstacles structurels qui entravent leurs stratégies de lutte contre la pauvreté, et selon laquelle il est indispensable de prendre d'urgence des mesures pour lever ces obstacles structurels mondiaux, tels que l'insoutenable dette extérieure, l'écart sans cesse croissant entre riches et pauvres, et l'absence d'un système multilatéral équitable en matière de commerce, d'investissement et de finances, faute de quoi les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté de certains États ont peu de chances de connaître un succès durable;

13. *Souligne* que les programmes économiques liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays, avec la participation des organes législatifs représentatifs des populations et des institutions chargées de la défense des droits de l'homme, et que le règlement des questions politiques macroéconomiques et financières et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur,

l'objectif étant d'affecter les ressources selon un mode d'allocation qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

14. *Souligne également* que les programmes économiques liés à l'allégement et l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences absolues en matière de privatisation et de limitation des services publics;

15. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de coopérer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles soient absorbées par les pays bénéficiaires sans pour autant que soient compromis d'autres programmes en cours;

16. *Affirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liées à la dette;

17. *Prie* l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présente tous les ans à la Commission, les liens réciproques avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinera les incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

18. *Prie également* l'expert indépendant, dans l'accomplissement de son mandat, d'élaborer des principes directeurs généraux auxquels les États et les institutions financières privées et publiques, nationales et internationales devront se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réformes structurelles, notamment ceux qui sont liés à l'allégement de la dette extérieure, pour faire

en sorte que le respect des engagements découlant de la dette extérieure ne compromette pas l'exécution des obligations concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, telles qu'énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de lui présenter la version préliminaire d'un projet de principes directeurs, à sa soixante et unième session, et la version définitive de ce projet à sa soixante-deuxième session;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

20. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

21. *Engage également* les États, les institutions financières et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

22. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières internationales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

23. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*51<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée par 29 voix contre 14, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. X.]

## **2004/19. Le droit à l'alimentation**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

*Rappelant également* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonçant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, ainsi que la Déclaration du Millénaire,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et ayant également à l'esprit la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, lequel s'est tenu à Rome du 10 au 13 juin 2002,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2003/25 du 22 avril 2003,

*Consciente* que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique qui soit pacifique, stable et favorable, tant au niveau national qu'international, est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

*Réaffirmant également*, comme cela a été fait dans la Déclaration de Rome ainsi que dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture et au développement rural, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur les plans national, régional et international, des mesures visant à l'éliminer;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental

qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 840 millions de personnes sous-alimentées et que, toutes les sept secondes, un enfant de moins de 10 ans meure directement ou indirectement de la faim quelque part dans le monde alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, on produit sur notre planète plus de vivres qu'il n'en faut pour nourrir l'ensemble de la population mondiale;

4. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens techniques et financiers auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

5. *Constate* que les engagements pris lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées ne sont pas actuellement remplis, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

7. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat respectif, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

8. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2004/10 et Add.1 et 2) et félicite le Rapporteur spécial pour sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation dans toutes les régions du monde;

9. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours au suivi du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après;

10. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat;

11. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

13. *Prend note* de l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*51<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. X.]

**2004/20. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 2003/26 du 22 avril 2003,

*Notant* que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de cette organisation respectivement en 1966 et en 2001,

*Soulignant* l'obligation qu'ont tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Insistant* sur l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect des différentes identités culturelles,

*Convaincue* que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur une profonde compréhension de la diversité des problèmes qui se posent dans des sociétés différentes, sur le plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant également* que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés,

*Rappelant* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé,

*Consciente* de l'importance qu'attachent les pays d'origine à ce que leur soient retournés les biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Préoccupée* par le trafic illicite de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

*Se déclarant résolue* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants;
2. *Rappelle* que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent;
3. *Rappelle également* que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;
4. *Affirme* que toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées et que tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture;
5. *Considère* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir la pleine jouissance des droits culturels pour tous et de développer le respect des différentes identités culturelles;
6. *Souligne* que la coopération culturelle contribue à établir entre les peuples des rapports stables et durables qui doivent échapper aux tensions venant à se produire dans les relations internationales;
7. *Considère* que la promotion et la protection de la pleine jouissance des droits culturels pour tous, dans le respect des différentes identités culturelles, constituent, dans le contexte du processus de mondialisation en cours, un élément vital de la protection de la diversité culturelle;
8. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
9. *Souligne* l'importance de la coopération culturelle pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances, et le fait que la coopération internationale, tout en favorisant l'enrichissement mutuel des cultures par l'action heureuse qu'elle exerce, devrait respecter l'originalité de chacune d'entre elles;

10. *Insiste* sur le fait que la coopération culturelle devrait porter spécialement sur l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix, et aider les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations dans les domaines les plus divers;

11. *Considère* que la promotion et la protection de la diversité culturelle impliquent un engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par le droit international et font progresser l'application des droits culturels et leur jouissance effective par tous;

12. *Considère également* qu'une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personnalité de chacun et de l'identité de tous les peuples;

13. *Considère en outre* que la promotion des droits culturels de chacun, du respect des identités culturelles distinctes des peuples et de la protection de la diversité culturelle de l'humanité fait progresser la mise en œuvre de tous les droits de l'homme et leur jouissance effective par tous;

14. *Insiste* sur la nécessité, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et échanges de biens et services culturels à l'échelle mondiale, de renforcer la coopération et la solidarité internationales visant à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international;

15. *Souligne* que les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable, et dans cette perspective considère qu'il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques menées par les pouvoirs publics, en partenariat avec le secteur privé et la société civile;

16. *Engage* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des mesures et des décisions appropriées pour donner suite à la présente résolution;

17. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales qui ont répondu aux consultations tenues comme suite à ses résolutions 2002/26, du 22 avril 2002, et 2003/26, du 22 avril 2003;

18. *Considère* qu'il y a lieu de recueillir l'avis d'un plus grand nombre d'États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de mettre en place une procédure thématique dont le mandat soit axé sur l'application globale de la présente résolution;

19. *Souligne* que la proposition de mise en place d'une procédure thématique sur la question de la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et du respect des différentes identités culturelles consiste à demander non pas la création d'un nouveau mécanisme de surveillance mais la désignation d'un expert indépendant qui pourrait élaborer des directives d'application volontaire et des propositions et recommandations concrètes sur la mise en œuvre de la présente résolution, en tenant compte des travaux déjà réalisés dans ce domaine par d'autres organes, organismes et organisations du système des Nations Unies;

20. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur la possibilité de mettre en place une procédure thématique dont le mandat soit axé sur l'application globale de la présente résolution, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les résultats de ces consultations;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*51<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée par 38 voix contre une, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. IX.]

**2004/21. Le logement adéquat en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2003/27 du 22 avril 2003, ainsi que sa résolution 2003/22 du 22 avril 2003 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement adéquat,

*Rappelant aussi* les droits fondamentaux relatifs au logement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Prenant note* de l'action menée par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en faveur des droits liés à un logement adéquat,

*Considérant* qu'un logement adéquat est un des préalables du développement durable sur le plan social, économique et environnemental, comme le soulignent le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains, et rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'améliorer sensiblement, avant 2020, les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants des taudis,

*Considérant aussi* qu'un logement adéquat est essentiel pour favoriser l'intégration familiale, contribuer à la justice sociale et renforcer le sentiment d'appartenance, de sécurité et de solidarité humaine, comme le souligne le document intitulé «Un monde digne des enfants» que l'Assemblée générale a adopté à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, et se félicitant de l'engagement pris dans ce document de s'attacher en priorité à remédier à la pénurie de logement et à répondre à d'autres besoins en matière d'infrastructure, notamment pour les enfants vivant dans des zones rurales éloignées et des zones périurbaines marginalisées,

*Notant avec inquiétude* que toute détérioration de la situation générale du logement touche de manière disproportionnée les pauvres, ainsi que les femmes et les enfants et les membres de groupes ayant besoin d'une protection spéciale,

*Notant* que les personnes handicapées ont des besoins particuliers en ce qui concerne, entre autres, le plein accès dans des conditions d'égalité à un logement adéquat en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et se félicitant à cet égard des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, afin de promouvoir les droits et la dignité de ces personnes et de contribuer à la sensibilisation dans ce domaine,

1. *Réaffirme* les principes et les engagements concernant le logement adéquat énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés aux grands sommets et conférences des Nations Unies ainsi qu'aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et à leurs réunions de suivi, notamment dans la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), ainsi que dans la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session extraordinaire;

2. *Reconnaît* que la bonne gouvernance, dans chaque pays et au niveau international, ainsi que la démocratie et le respect de la légalité et des droits de l'homme sont indispensables pour assurer la réalisation progressive du droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement adéquat, et, à cet égard, réaffirme l'importance, entre autres, de l'infrastructure et des services, en particulier dans le domaine de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement, de la santé, des transports et de l'énergie, ainsi que de la sécurité d'occupation et du principe de la non-discrimination en matière de logement;

3. *Engage* tous les États:

a) À donner pleinement effet au droit au logement, notamment grâce à l'adoption par les pouvoirs publics, au niveau approprié, de mesures internes en faveur du développement et grâce à une assistance et une coopération internationales, en prêtant une attention particulière

aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;

b) À faire respecter toutes leurs normes nationales juridiquement contraignantes qui sont en vigueur dans le domaine du logement, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) À protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées contrevenant à la loi, en prenant en considération les droits de l'homme, et à offrir des garanties légales et des moyens de réparation pour ces expulsions;

d) Sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou tout autre motif:

- i) À combattre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement adéquat;
- ii) À favoriser la participation à la prise de décisions et à associer les intéressés à la planification de l'aménagement urbain, en particulier au niveau local, dans le cadre de l'action en faveur d'un niveau de vie suffisant et d'un logement adéquat;
- iii) À promouvoir l'intégration en matière de logement de tous les membres de la société au stade de la planification des projets d'urbanisme et des établissements humains, ainsi que lors de la rénovation de zones de logements sociaux négligées, de manière à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation;
- iv) À accorder l'attention voulue aux droits et aux besoins des personnes handicapées en matière de logement adéquat, notamment à l'élimination des entraves et des obstacles, et à traiter ces questions dans les rapports

qu'ils sont tenus de présenter en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

v) À faire en sorte que les femmes puissent se loger à des prix abordables et avoir accès à la terre, notamment en supprimant tous les obstacles dans ce domaine et en s'attachant spécialement à répondre à leurs besoins, en particulier ceux des femmes pauvres et des femmes chefs de famille;

e) À coopérer avec le Rapporteur spécial et à lui communiquer des renseignements sur différents aspects de l'expérience nationale, notamment sur les meilleures pratiques, dans les domaines relevant de son mandat;

4. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/48 et Add.1, 2 et 3) et des parties pertinentes du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/38);

5. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer davantage les droits relevant de son mandat dans la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation, lancée par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et dans les autres activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment dans les processus et initiatives dont l'objectif est de réduire la pauvreté, ainsi qu'à engager à cet effet un dialogue avec les gouvernements, avec les organismes des Nations Unies concernés, en particulier le Programme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et avec les institutions spécialisées, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales intéressées;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat:

a) D'accorder une importance particulière aux solutions concrètes pour la réalisation des droits relevant de son mandat, en s'appuyant sur des informations pertinentes – concernant notamment les meilleures pratiques et la mise en œuvre de ces droits dans la législation interne – fournies par des gouvernements, les organismes des Nations Unies concernés et des organisations non gouvernementales;

b) De faciliter la fourniture d'une assistance technique;

c) D'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins des personnes handicapées en matière de logement, et l'encourage à contribuer aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, en lui signalant les difficultés et les obstacles auxquels se heurtent ces personnes dans le domaine du logement;

7. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans les limites de son mandat:

a) De continuer à examiner l'interdépendance entre le droit à un logement adéquat, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et d'autres droits de l'homme;

b) De continuer à prendre en compte la question de l'équité entre les sexes dans ses travaux;

c) De présenter des rapports à la Commission à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions;

8. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider le Rapporteur spécial à collaborer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, avec les membres et les présidents des groupes de travail de la Commission et avec les organes de l'ONU, notamment les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les travaux sont en rapport avec le mandat du Rapporteur spécial;

9. *Se félicite* de l'élaboration conjointe, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, d'un programme commun des Nations Unies relatif au droit au logement et invite les États à contribuer à sa mise en œuvre effective, et prend acte du rapport de la réunion d'experts sur la surveillance du droit au logement, organisée à Genève du 26 au 28 novembre 2003, dans le cadre du Programme des Nations Unies relatif au droit au logement, par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

10. *Note* que, dans son rapport (E/CN.4/2004/48, par. 92 a)), le Rapporteur spécial a recommandé d'organiser un séminaire d'experts chargés de mettre au point des directives concernant les expulsions forcées;

11. *Prie* le Haut-Commissariat et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains de renforcer leur coopération et de poursuivre la mise au point du programme commun des Nations Unies relatif au droit au logement, en développant la collaboration et la coopération avec les organes conventionnels concernés, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi qu'en incluant dans leurs activités l'élaboration d'un recueil d'idées et de pratiques indicatives pouvant être consulté par les États, afin de les aider à promouvoir la réalisation progressive du droit à un logement adéquat en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et le Haut-Commissariat à poursuivre leur coopération avec le Rapporteur spécial;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

14. *Note* que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2003/18, a invité tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat concerne la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à faire connaître individuellement leurs vues concernant un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*51<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

## **2004/22. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 2003/17 du 22 avril 2003, et prenant note de la résolution 58/171 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

*Soulignant* que les mesures et les dispositions législatives coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

*Notant et rappelant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

*Exprimant sa préoccupation* au sujet des effets négatifs exercés par les mesures coercitives unilatérales dans le domaine des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

*Regrettant* que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et au cours de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

*Réaffirmant* que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article premier, commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, *demande* à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et leur demande aussi de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes par certaines puissances de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, dans le but d'empêcher ce pays d'exercer son droit de décider librement de son système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et conformément aux principes et dispositions pertinentes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;
7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;
8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a relevé dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29);
9. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;
10. *Note* que la Déclaration de Principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

11. *Prie de nouveau* le groupe de travail à composition non limitée créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, qui se réunira après la soixantième session de la Commission, de tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales;

12. *Invite de nouveau* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

13. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

14. *Prie*:

a) Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante et unième session;

15. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*51<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. X.]

**2004/23. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

*Rappelant notamment* que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, et qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

*Rappelant également* que l'éradication de la pauvreté généralisée, jusqu'à ses formes les plus persistantes, et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

*Réaffirmant* que la promotion de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et l'élimination de l'extrême pauvreté peuvent apporter une contribution substantielle à la promotion et à la consolidation de la démocratie,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, mais reconnaissant toutefois les progrès réalisés dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

*Rappelant en particulier* que la Conférence mondiale a réaffirmé que les pays les moins avancés qui s'attachaient à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique,

*Ayant à l'esprit* les engagements réaffirmés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, notamment réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis d'Amérique par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim,

*Se félicitant* du nouvel élan donné au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, pour ce qui est de lutter à l'échelle mondiale contre l'extrême pauvreté et de faire progresser et renforcer, aux niveaux local, national, régional et mondial, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable,

*Rappelant* la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Décennie (A/55/407),

*Ayant à l'esprit* les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale,

*Soulignant* que, dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social tenu en mars 1995 (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1), les gouvernements se sont engagés à œuvrer pour que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de mener une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté

et de l'humanité, ainsi qu'à avoir pour objectif l'élimination de la pauvreté dans le monde grâce à des actions entreprises au niveau national et à la coopération internationale, en tenant compte du fait qu'il s'agit, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique,

*Exprimant sa gratitude* à l'experte indépendante sur l'extrême pauvreté pour la tâche importante accomplie durant son mandat et consciente de la nécessité de poursuivre l'étude en cours,

*Prenant note avec satisfaction* de l'observation formulée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport (E/CN.4/2004/12), selon laquelle la lutte contre la pauvreté doit demeurer au premier plan dans le mouvement pour la défense des droits de l'homme,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général sur la jouissance effective des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques (E/CN.4/1998/22-E/CN.6/1998/11),

*Rappelant également* sa résolution 2003/22 du 22 avril 2003 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, qui considère que les obstacles à l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et les facteurs les empêchant d'acquérir des terres ou d'en hériter sont susceptibles de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

*Rappelant avec intérêt* la déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en mai 2001, qui vise à encourager l'intégration des droits de l'homme dans les politiques d'élimination de la pauvreté, en indiquant comment les droits de l'homme en général et le Pacte en particulier peuvent contribuer à la démarginalisation des pauvres et au renforcement des stratégies de lutte contre la pauvreté,

*Soulignant* la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

*Notant* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a choisi de faire de l'éradication de la pauvreté un thème transversal de sa stratégie pour la période 2002-2007,

1. *Réaffirme* que:

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour qu'il y soit mis fin;

b) Le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

c) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

d) Des efforts concertés doivent être faits pour renforcer et consolider les institutions démocratiques et la gouvernance au niveau national afin de satisfaire les besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Pour que la paix et la stabilité règnent, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

f) L'engagement politique, la justice sociale et l'égal accès aux services sociaux sont des conditions *sine qua non* de l'éradication de la pauvreté, et se félicite, à cet égard, que la prise de conscience par les États et les organisations internationales de l'urgence de réussir dans la lutte contre l'extrême pauvreté n'ait jamais été aussi forte;

g) Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de contribuer à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

*h)* Une attention particulière doit être accordée à la situation pénible des femmes, notamment des femmes âgées et des femmes seules au foyer, et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par l'extrême pauvreté;

2. *Rappelle:*

*a)* La Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

*b)* Que, ainsi qu'il a été affirmé dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, il ne peut y avoir de développement durable sans une bonne gouvernance aux niveaux national et international, et, à l'échelon national, des politiques environnementales, sociales et économiques bien conçues, des institutions démocratiques répondant comme il convient aux besoins des populations, la prééminence du droit, des mesures de lutte contre la corruption, l'égalité des sexes et un environnement favorable aux investissements, qui constituent la base du développement durable;

*c)* Que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

3. *Apprécie* les efforts faits par les pays en développement et, en particulier, l'engagement et la détermination des dirigeants africains de s'attaquer sérieusement aux problèmes de la pauvreté, du sous-développement, de la marginalisation, de l'exclusion sociale, des disparités économiques, de l'instabilité et de l'insécurité, par le biais d'initiatives telles que le nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et d'autres mécanismes novateurs, comme le Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté, et demande aux pays développés, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions financières internationales de fournir, par l'intermédiaire de leurs programmes opérationnels, des ressources financières additionnelles et nouvelles, selon qu'il convient, pour appuyer ces initiatives;

4. *Se réjouit* des manifestations toujours plus nombreuses auxquelles la célébration, le 17 octobre de chaque année, de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté donne lieu, et de l'occasion qui est ainsi donnée aux personnes et aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de faire entendre leur voix;

5. *Se félicite:*

a) Que la question de l'extrême pauvreté fasse l'objet d'une approche intégrée de la part du système des Nations Unies, en particulier à travers l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie d'action de l'Organisation des Nations Unies visant à réduire de moitié la pauvreté extrême d'ici à l'an 2015;

b) Que les institutions financières internationales aient élaboré de nouvelles orientations renforçant la dimension humaine et sociale de leur action, et les encourage à poursuivre en ce sens;

c) Des initiatives prises dans de nombreux pays par les responsables de l'éducation nationale pour sensibiliser l'ensemble des enfants et des jeunes à l'existence de l'extrême pauvreté et à l'urgente nécessité de s'unir pour permettre aux plus pauvres de reconquérir leurs droits;

6. *Prend note* du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2004/43 et Add.1) et des recommandations qui y figurent;

7. *Appelle:*

a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à accorder un rang de priorité élevé à la question des liens entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et l'invite à poursuivre dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le projet de directives pour l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté;

b) L'Assemblée générale, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales à prendre en considération la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

c) Les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer de prendre en considération, dans les activités qui seront entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, les liens existant entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les efforts tendant à conférer aux personnes vivant dans la pauvreté les moyens de participer aux processus de prise de décisions sur les politiques qui les concernent, et prend note à cet égard de la Campagne mondiale du Sommet du Microcrédit;

d) L'Organisation des Nations Unies à renforcer l'éradication de la pauvreté en tant que priorité à travers tout le système des Nations Unies;

8. *Engage vivement* les États et invite le secteur privé et les institutions financières et de développement internationales, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à promouvoir la participation de personnes ou de groupes victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à la prise des décisions économiques, culturelles et sociales à tous les stades, en particulier dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté, des projets de développement et des programmes de facilitation de l'accès aux marchés et du commerce;

9. *Invite* les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme;

10. *Décide* de proroger de deux ans le mandat de l'experte indépendante sur l'extrême pauvreté conformément à sa résolution 1998/25 en date du 17 avril 1998, dans le cadre duquel l'experte indépendante accordera notamment une attention particulière aux questions suivantes:

a) Les liens entre la jouissance des droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

b) Le recensement, notamment en coopération avec les organisations financières internationales, des mesures les plus efficaces prises aux niveaux national et international

pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;

c) La contribution possible des personnes vivant dans l'extrême pauvreté à la formulation de mesures visant à promouvoir la pleine jouissance de leurs droits de l'homme;

d) Le développement de la coopération avec d'autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, qui mènent également des activités dans le domaine de la lutte contre l'extrême pauvreté;

e) L'évaluation de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), des objectifs pour le développement adoptés à l'échelle internationale figurant dans la Déclaration du Millénaire, du Consensus de Monterrey et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

f) Les effets de la discrimination sur l'extrême pauvreté, en ayant à l'esprit la Déclaration de Durban et le Programme d'action issu de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

g) La situation et l'autonomisation des femmes vivant dans l'extrême pauvreté, en tenant compte des questions sexospécifiques;

11. *Prie* l'experte indépendante de lui présenter un rapport à sa soixante et unième session;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour;

13. *Recommande* au Conseil économique et social le projet de décision suivant pour adoption:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/23 du 16 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat de l'experte indépendante sur l'extrême pauvreté, conformément à la résolution 1998/25 de la Commission en date

du 17 avril 1998 et la demande invitant l'experte indépendante à présenter un rapport à la Commission à sa soixante et unième session. Le Conseil approuve en outre la demande priant le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire à l'exécution de son mandat.».

*51<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2004/24. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme  
*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Réaffirmant* ses résolutions 1999/59 du 28 avril 1999, 2001/32 du 23 avril 2001, 2002/28 du 22 avril 2002 et 2003/23 du 22 avril 2003, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 55/102 du 4 décembre 2000, 56/165 du 19 décembre 2001, 57/205 du 18 décembre 2002 et 58/193 du 22 décembre 2003,

*Affirmant* que si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont, à l'heure actuelle, très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, et que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi,

*Soulignant* que le profond clivage entre riches et pauvres, qui divise la société humaine, et le fossé toujours croissant entre pays développés et pays en développement constituent une menace majeure pour la prospérité, la sécurité et la stabilité dans le monde,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Considérant* que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la

responsabilité, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

*Affirmant*, à ce propos, qu'un rôle privilégié revient aux institutions multilatérales pour ce qui est de relever les défis et d'exploiter les atouts que présente la mondialisation et affirmant aussi qu'il est nécessaire que ces institutions reconnaissent, respectent et protègent tous les droits de l'homme,

*Constatant avec inquiétude* l'échec de la cinquième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Cancún (Mexique) en septembre 2003, et soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts en vue d'aboutir à une conclusion heureuse et orientée vers le développement des négociations de la quatrième Conférence ministérielle, tenue à Doha en novembre 2001, ainsi qu'énoncé dans la Déclaration de Doha,

*Rappelant* le Consensus de Monterrey (A/CONF.198/11, chap. I) issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) en mars 2002, et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20 et Corr.1, chap. I, résolution 1, annexe) adoptée par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, et prenant note de la Déclaration de principes et du Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenu à Genève en décembre 2003,

*Prenant acte* du récent rapport intitulé «Une mondialisation juste – créer des opportunités pour tous» de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation instituée par l'Organisation internationale du Travail en février 2002, et mettant l'accent sur la nécessité de mettre en pratique les recommandations figurant dans ce rapport qui visent la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Prenant note avec satisfaction* du bilan positif du Séminaire de haut niveau sur le droit au développement intitulé «Partenariat mondial en faveur du développement», organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, les 8 et 9 février 2003, dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement,

*Se félicitant* de la recommandation faite par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa cinquième session de créer, dans le cadre du Groupe de travail, une équipe spéciale de haut niveau ayant pour objectif d'aider ce dernier à s'acquitter du mandat que lui a confié la Commission au paragraphe 10 a) de sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998,

*Soulignant* l'accent placé sur la mondialisation dans les travaux futurs de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tel qu'il ressort du rapport du Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2003/94), et priant la Sous-Commission d'intensifier encore ses travaux dans ce domaine,

*Vivement préoccupée* par l'insuffisance des mesures prises pour réduire l'écart qui ne cesse de se creuser entre les pays développés et les pays en développement, faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* la responsabilité partagée d'aider les pays et les peuples exclus de la mondialisation ou désavantagés par celle-ci,

1. *Constata* que la mondialisation peut, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, avoir une incidence sur les droits de l'homme, mais que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État;

2. *Réaffirme* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité en tant qu'élément essentiel de l'édification et de la définition d'une base éthique de la mondialisation;

3. *Réaffirme aussi* la nécessité d'instaurer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence et à la responsabilité des systèmes financier, monétaire et commercial, y compris dans le secteur privé et les sociétés transnationales, et la nécessité d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire pour faire

en sorte qu'il y ait une plus grande complémentarité entre les principes de base du droit commercial international et le droit international relatif aux droits de l'homme;

4. *Réaffirme en outre* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement;

5. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire et la réalisation des objectifs de développement internationaux issus des conférences onusiennes et mondiales, ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement, contribueront à la réalisation progressive du droit au développement;

6. *Prend acte avec intérêt* de l'étude analytique du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le principe fondamental de non-discrimination dans le contexte de la mondialisation (E/CN.4/2004/40) établie conformément au paragraphe 7 de la résolution 2002/28 de la Commission en date du 22 avril 2002 et, à cet égard, prie le Haut-Commissaire de porter ce rapport à l'attention de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales compétentes en vue d'en mettre en pratique les conclusions et recommandations;

7. *Souligne* que, en l'absence d'un cadre intégrant les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, le respect de la diversité ainsi que la coopération et la solidarité internationales, la mondialisation poursuivra sur sa lancée asymétrique;

8. *Prie*, en conséquence, le Haut-Commissaire, en tenant pleinement compte de la présente résolution et agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières et économiques internationales compétentes, d'étudier et de préciser le principe fondamental de participation et son application à l'échelon mondial, afin de recommander des mesures en vue de son intégration et de sa mise en œuvre effective dans le débat relatif à la mondialisation, et de présenter une étude analytique approfondie sur ce point à la Commission à sa soixante et unième session;

9. *Souligne une fois encore* qu'il importe que, dans le cadre de leur mandat et s'il y a lieu, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail de la Commission prennent en considération le contenu de la présente résolution et le rapport du Haut-Commissaire intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme» (E/CN.4/2002/54);

10. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa soixante et unième session.

*51<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée par 38 voix contre 15 à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

#### **2004/25. Le droit à l'éducation**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions relatives au droit à l'éducation, notamment la résolution 2003/19, du 22 avril 2003,

*Rappelant également* le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant en outre* la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proscrit toute discrimination ayant pour objet ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte,

*Accueillant avec satisfaction* le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar en avril 2000, ainsi que les objectifs convenus lors de son adoption,

*Prenant acte* de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, dans laquelle il est décidé que d'ici à 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, et soulignant combien il est important de réaliser le droit à l'éducation en atteignant les objectifs de développement du Millénaire,

*Affirmant* que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles, contribue à l'élimination de la pauvreté,

*Se félicitant* de l'attention accordée à l'éducation dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notant avec intérêt que le Groupe de travail sur l'application effective de cette Déclaration et de ce Programme a consacré une partie de sa deuxième session à un débat sur la question de l'éducation (voir E/CN.4/2004/20, chap. III, sect. A),

*Prenant note* du document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté à sa session extraordinaire consacrée aux enfants et où il est souligné que l'éducation est un droit fondamental et qu'une éducation de qualité est l'un des facteurs propres à entraîner une réduction de la pauvreté et du travail des enfants et l'une des voies vers la démocratie, la paix, la tolérance et le développement,

*Gravement préoccupée* par le fait que quelque 120 millions d'enfants, dont les deux tiers sont des filles, n'ont pas accès à l'éducation,

*Accueillant avec satisfaction* le lancement par l'Assemblée générale, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation,

*Affirmant* que la bonne gouvernance et la primauté du droit aideront tous les États à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

*Consciente* de la nécessité de disposer de ressources financières adéquates de manière à ce que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation ainsi que de l'importance à cet égard d'une mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2004/45 et Add.1 et 2) et du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2004/38);
2. *Note avec intérêt* le travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation ainsi que de leurs observations générales, notamment les observations générales n° 11 sur les plans d'action pour l'enseignement primaire et n° 13 sur le droit à l'éducation, adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et l'observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation, adoptée par le Comité des droits de l'enfant;
3. *Rappelle* l'organisation par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels – en mai 2002 –, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une réunion consacrée à la suite donnée à la journée de débat général du Comité sur le droit à l'éducation, tenue en novembre 1998, ainsi qu'au Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000;
4. *Se félicite* de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;
5. *Se félicite* de la tenue en mai 2003 de la première réunion du groupe conjoint d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le suivi du droit à l'éducation et encourage la poursuite de la collaboration entre ces deux organes;
6. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'UNICEF intitulé *Situation des enfants dans le monde 2004 – Les filles, l'éducation et le développement*;
7. *Engage* tous les États:
  - a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;
  - b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent le plein accès à l'éducation, en particulier des filles – y compris de celles qui sont enceintes –,

des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants handicapés, des enfants atteints par des maladies infectieuses, y compris par le VIH/sida, des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants privés de liberté, des enfants vivant dans la rue et des orphelins:

- En adoptant toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour proscrire explicitement la discrimination dans l'éducation, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte;

c) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin d'aboutir à des résultats scolaires reconnus et mesurables pour tous, notamment en matière d'apprentissage de la lecture et du calcul, ainsi que des compétences pratiques essentielles, et, à cet égard, les engage à mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de qualité et d'instruments de suivi, à promouvoir un environnement scolaire équilibré, la santé scolaire, l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus des drogues, et l'enseignement des sciences et de la technologie, et à mener des enquêtes et créer une base de connaissances en vue de formuler des avis sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;

d) À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire fondamentale de qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des approches intégratrices et novatrices, propres à élargir l'accès et la fréquentation pour tous, par exemple en garantissant un revenu mensuel minimum aux familles d'enfants pauvres qui fréquentent l'école avec assiduité ou en procurant des repas gratuits aux enfants qui vont à l'école;

e) À intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les activités éducatives, afin de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- f)* À améliorer la condition, le moral et le professionnalisme des enseignants;
- g)* À reconnaître la nécessité de l'apprentissage pour tous tout au long de la vie et à le promouvoir, dans le cadre de l'éducation tant scolaire que parascolaire;
- h)* À assurer progressivement, sur la base de l'égalité des chances, un enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous;
- i)* À prendre toutes les mesures nécessaires pour combler l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'accès à l'emploi, y compris en relevant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou en relevant l'âge de fin de scolarité, ou l'un et l'autre si nécessaire, et à assurer l'accès à un enseignement de base gratuit et éventuellement, dans la mesure du possible, à une formation professionnelle pour tous les enfants affranchis des pires formes de travail;
- j)* À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;
- k)* À appuyer les programmes d'alphabétisation nationaux, notamment les volets enseignement professionnel et éducation non formelle, de façon à atteindre enfants, jeunes et adultes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, pour faire en sorte qu'ils jouissent du droit à l'éducation et acquièrent les compétences pratiques indispensables pour vaincre la pauvreté et l'exclusion;
- l)* À soutenir la mise en œuvre de plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité, à améliorer les taux d'inscription et de maintien à l'école des garçons et des filles, et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexospécifiques des programmes d'études et des matériels didactiques, ainsi que du processus éducatif;
- m)* À prendre toutes les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, notamment les sévices sexuels à l'école, et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école et prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes;

- n) À envisager d'entreprendre ou de soutenir des études sur les meilleures pratiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à satisfaire les besoins de tous en matière d'apprentissage;
  - o) À donner la priorité voulue à la collecte de données quantitatives et qualitatives sur les disparités entre filles et garçons constatées dans l'éducation;
  - p) À fournir au Rapporteur spécial des informations sur les meilleures pratiques pour l'élimination de la discrimination en matière d'accès à l'éducation, ainsi que pour la promotion d'une éducation de qualité;
  - q) À veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de l'accès à un enseignement primaire gratuit en raison d'un handicap dont il souffrirait;
  - r) À contribuer à l'action de la communauté internationale pour mobiliser des ressources afin d'aider les États à atteindre l'objectif de l'éducation pour tous d'ici à 2015;
8. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;
9. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, à:
- a) Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations provenant de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, sur la réalisation du droit à l'éducation, et à formuler des recommandations sur les mesures qui conviennent pour promouvoir et protéger la réalisation de ce droit;
  - b) Intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;
  - c) Poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ainsi que sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science

et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et son dialogue avec la Banque mondiale;

d) Coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les membres et présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, notamment ceux qui ont été créés en application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

e) Examiner l'interdépendance et les liens entre le droit à l'éducation et d'autres droits de l'homme;

f) Intégrer une perspective sexospécifique dans son travail;

10. *Réaffirme* qu'il importe, afin d'intégrer davantage le droit à l'éducation dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs du Cadre d'action de Dakar, ainsi que le Rapporteur spécial, les invite à poursuivre ce dialogue, et invite de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les fillettes;

11. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa soixante et unième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

14. *Décide* d'examiner le droit à l'éducation à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

15. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2004/25, en date du 16 avril 2004, fait siennes la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation d'une période de trois ans, ainsi que la demande qu'elle adresse à ce dernier pour qu'il présente un rapport à la Commission, à sa soixante et unième session. Le Conseil approuve aussi la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il prête au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat.».

52<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2004/26. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant également* que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/33 du 23 avril 2001, 2001/51 du 24 avril 2001, 2002/32 du 22 avril 2002 et 2003/29 du 22 avril 2003,

*Ayant présents à l'esprit* les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA55.12, intitulée «Contribution de l'OMS au suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida», et WHA55.14, intitulée «Assurer l'accès aux médicaments essentiels», toutes deux adoptées le 18 mai 2002, ainsi que WHA56.27, intitulée «Droits de propriété intellectuelle, innovation et santé publique» et WHA56.30, intitulée «Stratégie mondiale du secteur de la santé contre le VIH/sida», toutes deux adoptées le 28 mai 2003,

et, également, le *Recueil de directives pratiques sur le VIH/sida et le monde du travail*, adopté par le Conseil d'administration de l'OIT en mai 2001,

*Prenant note* de la création, par l'Organisation mondiale de la santé, de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique,

*Consciente* que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris un traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrés dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

*Rappelant également* l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session,

*Prenant note* de l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, que le Comité des droits de l'enfant a adoptée à sa trente-deuxième session,

*Notant avec une vive préoccupation* que, d'après les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), la pandémie de VIH/sida a fait quelque 3 millions de morts en 2003,

*Alarmée* par le fait que, d'après la même source, le VIH affectait à la fin de 2003 quelque 40 millions de personnes, et qu'environ 5 millions de nouveaux cas d'infection par le VIH ont été enregistrés en 2003,

*Alarmée également* par le fait que, d'après les renseignements fournis conjointement en juillet 2002 par l'ONUSIDA, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Agency for International Development des États-Unis d'Amérique, 25 millions d'enfants âgés de moins de 15 ans perdraient, d'ici 2010, un de leurs parents ou les deux à cause du VIH/sida, dont 20 millions résidant en Afrique,

*Prenant note* de la résolution 58/237 de l'Assemblée générale, intitulée «Décennie 2001-2010: Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique», adoptée le 23 décembre 2003,

*Alarmée* par le fait que, selon le partenariat mondial visant à faire reculer le paludisme, ce dernier cause plus d'un million de décès par an, dont 90 % en Afrique, est la principale cause de décès chez les jeunes enfants et est responsable d'au moins 300 millions de cas de maladie grave par an,

*Alarmée également* par le fait que, selon le rapport de 2004 de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Global Tuberculosis Control*, la tuberculose tue environ 2 millions de personnes par an, plus de 8 millions de nouveaux cas de tuberculose se déclarent chaque année et 36 millions de personnes devraient décéder de la tuberculose entre 2002 et 2020 si la lutte contre cette maladie n'est pas intensifiée,

*Reconnaissant* l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres infections opportunistes,

*Alarmée* par le fait que selon l'Organisation mondiale de la santé un tiers de la population mondiale n'a toujours pas accès aux médicaments essentiels et que, dans les régions les plus pauvres d'Afrique et d'Asie, plus de la moitié des habitants n'ont même pas accès aux médicaments essentiels les plus élémentaires,

*Se félicitant* des initiatives prises par le Secrétaire général et les institutions des Nations Unies compétentes, par les pays développés et les pays en développement, ainsi que par le secteur privé pour faire en sorte que les pays en développement aient plus facilement accès aux médicaments contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

*Rappelant* la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001,

*Se félicitant* de la décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, le 30 août 2003,

*Consciente* que des efforts sont actuellement déployés pour promouvoir le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans le secteur pharmaceutique en faveur des pays dont les capacités de fabrication dans ce secteur sont insuffisantes ou qui ne disposent pas de telles capacités, conformément au droit international applicable y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, et reconnaissant qu'il est souhaitable de poursuivre les efforts réalisés dans ce sens,

*Soulignant* qu'il importe de mettre pleinement en œuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «À crise mondiale, action mondiale», que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, lors de sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration d'engagement (A/58/184),

*Exprimant son soutien* aux activités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que d'autres organismes internationaux luttant contre ces pandémies, et encourageant le Fonds mondial à continuer de mettre en place des mécanismes efficaces et appropriés pour le versement des fonds,

*Se félicitant* de l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, qui tend à soutenir les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour que 3 millions d'habitants des pays vivant avec le VIH/sida aient accès aux antirétroviraux d'ici à 2005, et notant qu'il est important d'obtenir des contributions financières des États et d'autres donateurs,

*Prenant note* des initiatives adoptées par l'Organisation mondiale de la santé pour que des médicaments sûrs, efficaces et d'un prix abordable ainsi que des outils de diagnostic de bonne qualité soient plus facilement accessibles pour les pays en développement et les pays en transition,

*Considérant* que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 juillet 2000,

*Soulignant*, eu égard aux défis croissants que posent des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à de telles pandémies et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun de jouir pleinement du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Invite* les États à envisager de tenir compte des directives élaborées à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996 (E/CN.4/1997/37, annexe I), ainsi que de la révision de la directive 6, issue de la troisième Consultation internationale, tenue les 25 et 26 juillet 2002;

3. *Invite également* les États à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin de rendre progressivement effectif l'accès à tous les produits, services et informations liés à la prévention, ainsi que de permettre l'accès de toutes les personnes infectées ou touchées par des pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, à un traitement et des soins complets et à un large soutien;

4. *Invite en outre* les États à mettre en place au niveau national, avec l'aide, s'il y a lieu, de la communauté internationale, des infrastructures sanitaires et sociales et des systèmes de soins de santé, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour pouvoir assurer une prévention, un traitement, une prise en charge et un soutien efficaces face à des pandémies comme celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme;

5. *Affirme* l'importance que revêtent les intérêts en matière de santé publique dans le cadre des politiques tant pharmaceutique que sanitaire;

6. *Invite* les États à mettre en œuvre des mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient:

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables ou socialement défavorisés de la population, la possibilité d'avoir accès sans discrimination et à un prix abordable aux produits pharmaceutiques ou aux techniques médicales servant à traiter des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou les techniques médicales servant à combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et leur pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

7. *Invite* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré:

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher ou à limiter l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose ou de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À adopter et à mettre en œuvre des lois ou autres mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour

protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, contre toutes restrictions qui seraient imposées par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour promouvoir un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

8. *Invite également* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments se rapportant au traitement de pandémies telles que celles de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies concertées propres à renforcer les systèmes de soins de santé, y compris les services de conseil et dépistage volontaires, les laboratoires et la formation de prestataires et de techniciens de soins de santé, afin de dispenser des traitements et de contrôler l'utilisation des médicaments, méthodes de diagnostic et techniques connexes;

9. *Invite en outre* les États à prendre toutes les mesures appropriées, sur le plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments, plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, ainsi que de meilleurs outils de diagnostic, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré;

10. *Invite* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin:

a) De faciliter autant que possible l'accès, dans d'autres pays, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales essentiels, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose ou de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur

état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et à des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable;

11. *Prie instamment* les États d'envisager, s'il y a lieu, d'adapter leur législation nationale pour faire usage de toutes les possibilités qu'offre l'Accord sur les ADPIC;

12. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à ce jour au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées par les États et d'autres donateurs et invite également tous les États à encourager le secteur privé à verser d'urgence des contributions au Fonds;

13. *Invite* tous les États et autres donateurs à coopérer en vue d'appuyer l'initiative «trois millions d'ici à 2005» lancée conjointement par l'Organisation mondiale de la santé et l'ONUSIDA dans le but de permettre à 3 millions d'habitants des pays en développement d'avoir accès aux antirétroviraux d'ici à 2005;

14. *Invite* l'ONUSIDA à mobiliser de nouvelles ressources pour combattre la pandémie de VIH/sida, et tous les gouvernements à prendre des dispositions pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à la disposition de l'ONUSIDA, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

15. *Invite* les États à veiller à ce que les personnes exposées au risque de paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, bénéficient d'un ensemble aussi approprié que possible de mesures de protection individuelle et collective, telles que l'utilisation de moustiquaires traitées à l'insecticide et d'autres moyens accessibles et d'un prix abordable, pour prévenir la contamination et les souffrances qui en découlent;

16. *Invite également* les États à apporter le soutien nécessaire aux partenariats établis dans le cadre des initiatives de l'Organisation mondiale de la santé «Faire reculer le paludisme» et «Halte à la tuberculose», dans le contexte des mesures actuellement mises en œuvre pour combattre le paludisme et la tuberculose;

17. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;

18. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à prêter aussi attention à la question de l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité;

19. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte des pandémies telles que celle de VIH/sida (E/CN.4/2004/39);

20. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, la présente résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa soixante et unième session;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

52<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**2004/27. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Réaffirmant également* que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, comme il ressort notamment du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que, s'agissant de la non-discrimination, de l'alinéa e, iv, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Rappelant* que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes des déclarations et programmes d'action adoptés par les grands sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et leurs réunions de suivi,

*Rappelant en outre* toutes ses résolutions précédentes concernant la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

*Rappelant* l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session, en mai 2000,

*Rappelant aussi* l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session,

*Rappelant également* l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session,

*Rappelant* la recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes),

adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session,

*Rappelant aussi* que la Convention n° 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1981, souligne combien il est important de promouvoir une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé des travailleurs afin de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui surviennent au cours du travail,

*Notant* la résolution 47/1 adoptée le 14 mars 2003 par la Commission de la condition de la femme, concernant les femmes et les filles face au VIH/sida,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée mondiale de la santé à sa cinquante-sixième session, en mai 2003, de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac,

*Reconnaissant* la contribution importante apportée par toutes les initiatives intergouvernementales régionales et sous-régionales concernant le VIH/sida, y compris celles qui visent à renforcer la coopération technique horizontale et à encourager les meilleures pratiques,

*Sachant* que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible reste encore un objectif lointain et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif s'éloigne de plus en plus,

*Notant avec préoccupation* le manque de progrès dans la réalisation des objectifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida, mis en lumière dans le rapport du Secrétaire général (A/58/184), dont il ressort que sans une action plus énergique ces objectifs ne seront pas atteints,

*Considérant* que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international, pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Notant* que les États doivent assurer progressivement la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et que l'assistance et la coopération internationales peuvent jouer un grand rôle dans ce domaine,

*Consciente* du rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Accueillant avec satisfaction* les initiatives prises par le Secrétaire général et les organismes et programmes des Nations Unies compétents, comme l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), ainsi que les initiatives de partenariat entre secteur public et secteur privé, telles que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui contribuent à améliorer la manière dont on s'attaque aux problèmes de santé partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, tout en notant que des progrès doivent encore être accomplis à cet égard, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources,

*Tenant compte* de la nécessité de promouvoir et de protéger la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Préoccupée* par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

*Considérant* que les États devraient tenir compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales,

*Rappelant* les objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier les quatre objectifs de développement ayant trait à la santé,

*Considérant* que la santé en matière de sexualité et de reproduction fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Soulignant* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida et que la promotion des femmes et des filles est indispensable au renversement de la pandémie, et notant qu'il est important d'accélérer la recherche en vue de mettre au point des méthodes efficaces de prévention du sida, y compris de méthodes contrôlées par la femme et des microbicides, ainsi que d'accroître les investissements dans ce secteur,

*Rappelant* la Déclaration relative à l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adopté à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001, et se félicitant de la décision prise par le Conseil général de l'OMC le 30 août 2003 au sujet de l'application du paragraphe 6 de cette déclaration,

*Soulignant* combien il est important de surveiller et d'analyser les conséquences pour le secteur pharmaceutique et la santé publique des accords internationaux pertinents, notamment des accords commerciaux, afin que les États puissent bien évaluer et ensuite mettre au point des politiques pharmaceutiques et sanitaires et des mesures réglementaires qui répondent à leurs préoccupations, et puissent tirer le meilleur parti possible de ces accords tout en atténuant leurs effets négatifs, en respectant toutes les obligations internationales qui leur incombent,

1. *Prie instamment* les États d'agir, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier économiques et techniques, en tirant tout le parti possible des ressources dont ils disposent, en vue d'assurer progressivement, par tous les moyens appropriés, la pleine réalisation du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives;
2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant consciente que la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;
3. *Engage* les États à veiller à ce que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit exercé sans discrimination d'aucune sorte;

4. *Invite* les États à envisager de signer et de ratifier la Convention-cadre pour la lutte antitabac, adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé à sa cinquante-sixième session;
5. *Réaffirme* qu'atteindre le meilleur état de santé physique et mentale possible est un objectif social extrêmement important dans le monde, dont la réalisation exige une action de la part de nombreux secteurs sociaux et économiques en sus du secteur de la santé;
6. *Recommande* aux États d'établir des mécanismes efficaces pour veiller à ce que la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit dûment prise en compte dans la formulation de leurs politiques nationales et internationales pertinentes;
7. *Prie instamment* toutes les organisations internationales dont le mandat est en rapport avec le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de tenir compte des obligations nationales et internationales de leurs membres qui sont liées à ce droit;
8. *Exhorte* les États à accorder une attention particulière à la situation des groupes vulnérables, notamment en adoptant des mesures positives, afin de garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
9. *Exhorte également* les États à inscrire une démarche tenant compte des sexospécificités au cœur de toutes les politiques et de tous les programmes influant sur la santé des femmes;
10. *Exhorte en outre* les États à protéger et à promouvoir la santé en matière de sexualité et de reproduction car elle fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
11. *Considère* qu'il est de la plus haute importance de renforcer tous les efforts déployés par les États pour prévenir efficacement la violence qui cause des dommages physiques et mentaux, en vue notamment de réduire l'incidence négative qu'elle peut avoir sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

12. *Affirme* que l'accès à de l'eau salubre en quantité suffisante pour les usages personnels et ménagers est indispensable à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

13. *Affirme aussi* qu'une bonne gouvernance, une politique économique judicieuse et de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins de la population sont également essentielles pour la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

14. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2004/49 et Add.1 et 2);

15. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat actuel, à continuer d'étudier comment les efforts déployés pour réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peuvent renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté;

16. *Invite aussi* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, à poursuivre l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme des questions des maladies orphelines et des maladies qui touchent tout particulièrement les pays en développement, ainsi que des aspects nationaux et internationaux de ces questions;

17. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles;

18. *Exhorte* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à lui fournir tous les renseignements demandés et à répondre sans tarder à ses communications;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*52<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

**2004/28. Interdiction des expulsions forcées**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 1993/77, en date du 10 mars 1993, et le rapport analytique sur les expulsions forcées présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/20) à la Commission à sa cinquantième session,

*Rappelant également* les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme 1991/12 du 26 août 1991, 1992/14 du 27 août 1992, 1993/41 du 26 août 1993, 1994/39 du 26 août 1994, 1995/29 du 24 août 1995, 1996/27 du 29 août 1996, 1997/6 du 22 août 1997 et 1998/9 du 20 août 1998,

*Réaffirmant* que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé illégalement, arbitrairement ou de manière discriminatoire de son foyer, de sa terre ou de sa communauté,

*Reconnaissant* que la pratique souvent violente de l'expulsion forcée sépare par des moyens contraignants et contre leur volonté, indépendamment du caractère légal ou non d'un tel procédé en vertu du système juridique en vigueur, les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

*Soulignant* que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

*Rappelant* que, dans l'observation générale n° 2 (1990) concernant les mesures internationales d'assistance technique, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit notamment que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, parmi d'autres dispositions, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation (E/1990/23, annexe III, par. 6) et que, dans l'observation générale n° 4 (1991), le Comité a estimé que les cas d'expulsion forcée étaient *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne pouvaient être justifiés que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international (E/1992/23, annexe III, par. 18),

*Notant avec intérêt* la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant l'interdiction des expulsions forcées,

*Rappelant* l'adoption, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de l'observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées (E/1998/22, annexe IV), dans laquelle le Comité a reconnu notamment que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités ethniques et autres, ainsi que d'autres groupes marginalisés ou vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées et que les femmes surtout sont plus que d'autres vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes en ce qui concerne le droit à la propriété, y compris le droit de posséder un domicile, ou le droit d'accéder à la propriété immobilière ou à un logement, et en raison des actes de violence sexiste et des sévices sexuels auxquels elles sont particulièrement exposées lorsqu'elles sont sans abri,

*Notant* les dispositions relatives aux expulsions forcées figurant dans le Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14), adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) réunie en juin 1996,

1. *Réaffirme* que la pratique de l'expulsion forcée en infraction à des lois qui sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme constitue une violation

flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement adéquat;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer la pratique des expulsions forcées et pour cela, entre autres choses, d'annuler les plans actuels prévoyant des expulsions forcées et toutes dispositions législatives autorisant celles-ci, et d'adopter et appliquer une législation assurant la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les résidents;

3. *Demande aussi instamment* aux gouvernements de protéger toutes les personnes actuellement menacées d'être expulsées de force et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés, ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. *Recommande* que tous les gouvernements prennent immédiatement des mesures pour la restitution et l'indemnisation et/ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres ou terrains aux personnes et aux communautés qui ont été expulsées de force, à l'issue de négociations avec les personnes ou les groupes concernés donnant satisfaction à chacun, et en reconnaissant l'obligation de prendre de telles mesures dans tous les cas d'expulsion forcée;

5. *Recommande également* que tous les gouvernements veillent à ce que toute expulsion considérée par ailleurs comme conforme à la loi soit opérée d'une manière qui ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux des personnes expulsées;

6. *Rappelle* à toutes les institutions et à tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions de développement ou d'autres questions connexes, y compris les États membres ou donateurs qui disposent du droit de vote au sein de ces organes, qu'ils doivent prendre pleinement en considération les vues exprimées dans la présente résolution et les obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sur la pratique de l'expulsion forcée;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses responsabilités, à la pratique de l'expulsion forcée et de prendre des mesures, chaque fois que possible, pour persuader les gouvernements de respecter les normes internationales pertinentes, d'empêcher les expulsions forcées prévues et d'assurer, selon le cas, la restitution ou le versement d'une indemnité juste et équitable quand des expulsions forcées ont déjà eu lieu;

8. *Se félicite* du rapport du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée, convoqué du 11 au 13 juin 1997, et des directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement adoptées par le séminaire d'experts (E/CN.4/Sub.2/1997/7);

9. *Invite* tous les États à examiner les directives d'ensemble applicables aux déplacements qui sont liés au développement, figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/7, en vue d'envisager la suite qu'il convient de leur donner;

10. *Décide* d'examiner la question des expulsions forcées à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels».

*52<sup>e</sup> séance  
16 avril 2004*

[Adoptée par 45 voix contre une, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. X.]

-----